

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-130

LE PRESIDENT,

Objet :

**Convention de mise à
disposition des services de la
COPLER**

Nouvelle tarification 2026

Approbation de la convention

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

Vu la délibération n°2026-039 du Comité Syndical du 20 mai 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions de mises à disposition de services à une collectivité territoriale ou établissement public ;

Considérant que la COPLER dispose d'une équipe environnement pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et autres milieux aquatiques ;

Considérant que Roannaise de l'Eau et la COPLER ont signé une convention le 04/10/2024 avec une possible reconduction jusqu'au 31/12/2027 ;

Considérant que la délibération initiale n°2024-31 est arrivée à échéance le 31/12/2025 ;

Considérant la nouvelle tarification de la COPLER validée le 16/02/2026 permettant à Roannaise de l'Eau de rembourser à la COPLER les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver la poursuite de la convention relative à la mise à disposition des services de la COPLER à Roannaise de l'Eau pour l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques ;

2°) d'approuver la nouvelle tarification pour l'année 2026 ;

3°) de signer ladite convention.

Roanne, le 9 juillet 2026

Le Président,



Daniel FRECHET

Roanne, le 9 juillet 2026

Le Président



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE L'EQUIPE ENVIRONNEMENT DE
LA CoPLER AU SYNDICAT DE ROANNAISE DE L'EAU**

ENTRE LES SOUSSIGNES, D'UNE PART,

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (dénommée CoPLER ci-après) représentée par son président Monsieur Jean-Paul CAPITAN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire,

ET LE BENEFICIAIRE, D'AUTRE PART,

Le Syndicat « Roannaise de l'Eau » représentée par son Président Monsieur Daniel FRÉCHET dûment habilité par délibération du comité syndical,
Il est convenu ce qui suit :

**Article 1^{er}
Objet de la convention**

La CoPLER assure des missions d'insertion au travers de son Atelier Chantier d'Insertion avec une équipe formée aux interventions en rivières. Cette activité d'insertion est reconnue Atelier Chantier d'Insertion par la DIRECCTE depuis 2005.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques, techniques et financières permettant au Syndicat « Roannaise de l'Eau » d'avoir à disposition l'équipe environnement de la CoPLER pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau et autres milieux aquatiques.

Roannaise de l'Eau est équipé d'un cheval de fer pour le mettre à disposition des équipes rivières afin de faciliter les travaux d'abattage, de bucheronnage, d'enlèvements d'embâcles, d'approvisionnement en fournitures, etc... sur les chantiers d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur
042-244200830-20240926-2024-054-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/10/2024
Publication 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 2 **Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Personnel	Placé sous l'autorité hiérarchique :	Placé sous l'autorité disciplinaire :	Effectuant les missions suivantes :	Zone d'intervention
Equipe Environnement de la CoPLER (formée aux interventions en rivières)	Syndicat de Roannaise de l'Eau	CoPLER	Travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.	- CoPLER - Roannais Agglomération - Charlieu-Belmont communauté - CC Forez Est Dans la limite : - des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan et du périmètre du Contrat territorial Rhins-Rhodon et Trambouzan ; - de la plateforme de Lentigny (stockage rhizomes renouée du japon + matériel)

Est entendu par « mise à disposition de l'équipe environnement » :

- Les moyens humains (personnel en insertion, encadrement technique, accompagnement social et professionnel) ;
- Les équipements de travail (outils, équipements de protection individuelle, petits équipements d'entretien, carburants...) ;
- Les moyens de transport pour se rendre sur les chantiers.

Article 3 **Moyens mis à disposition**

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de 5 agents, ainsi répartis :

- Le chef d'équipe : 1 agent titulaire ;
- L'équipe composée de 4 agents contractuels de droit privé en contrat d'insertion

Les agents sont mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour l'EPCI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
012-244200030-20240926-2024-054-CC-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 04/10/2024
Publication 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

L'autorité de la COPLER ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. D'autre part, dans le cadre de ses missions d'insertion, elle assure l'accompagnement socio-professionnel et administratif des salariés en insertion.

Le Syndicat de Roannaise de l'Eau bénéficiaire exerce le pouvoir hiérarchique durant le temps de mise à disposition.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

La COPLER s'engage à fournir à ses agents le matériel et l'équipement nécessaires au bon achèvement des travaux, ainsi qu'à son entretien et son renouvellement. Elle fournit et assure le port des EPI correspondant aux travaux à réaliser.

Roannaise de l'Eau peut mettre à disposition un cheval de fer et deux remorques (CF-858-ZZ et DW-829-RR) aux équipes de la COPLER dans le cadre des chantiers rivières spécifiques. En cas d'utilisation en dehors de ces chantiers rivières, la COPLER devra effectuer la réservation par mail à Roannaise de l'Eau. La confirmation de la réservation se fera par mail par les services de Roannaise de l'Eau. Le nombre d'heures du cheval de fer devra être indiqué au moment de la réservation.

La COPLER fera son affaire personnelle du remisage du cheval de fer et de la remorque dans un lieu sécurisé lors de non-utilisation de ce dernier. Le cheval de fer et sa remorque devront être stockés à l'abri et dans un espace clos et sécurisé. Toute détérioration du matériel sera de la responsabilité de la COPLER.

Le conducteur de la remorque doit être âgé de plus de 21 ans et être titulaire du permis de conduire depuis au moins 12 mois. Le conducteur devra vérifier sa conformité de traction en fonction du PTAC du véhicule et du PTAC de la remorque. Roannaise de l'Eau se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions du code de la route.

Article 4 **Conditions de mise à disposition**

La politique d'insertion et les moyens d'accompagnement de la CoPLER ont été reconnus par la DIRECCTE comme « exemplaires » et se traduisent par la reconnaissance Atelier Chantier d'Insertion.

Aussi, la CoPLER accepte la mise à disposition de son équipe aux conditions que :

- la priorité du chantier reste l'insertion ;
- le repas chaud de midi pour chaque agent et pour chaque jour de travail soit pris en charge par le Syndicat de Roannaise de l'Eau sur le territoire d'intervention. Repas qui seront ensuite répercutés au travers des contributions des membres bénéficiaires de la mise à disposition.

Exception faite sur le territoire de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône où les repas resteront pris en charge directement par la communauté de communes.

D'autre part, le nombre de jours de mise à disposition est fixé par le programme annuel du Contrat Territorial. Le Syndicat Roannaise de l'Eau en informe la COPLER en décembre de chaque année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

04/10/2024 10:05:00 - 054-CC-DE

Article 5

Conditions de remboursement

La partie bénéficiaire s'engage à rembourser à l'administration d'origine les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour l'administration d'origine, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique de cette dernière.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, charges patronales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, matériel d'entretien des rivières, équipements de protection individuels, vêtements de travail ...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de l'administration d'origine. Une facturation intervient dans les mois suivants la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

Les modalités de remboursement des frais induits sont donc calculées sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement.

L'unité de fonctionnement correspondant à la mobilisation du service de la CoPLER.

L'unité de fonctionnement considérée est une unité de temps correspondant à une journée.

La prévision d'utilisation des services, exprimée en unités de fonctionnement, est évaluée pour l'année 2024 à environ **90 journées** :

Le coût unitaire 2024 (repas inclus) s'élève à 606 € /Jour pour les interventions sur le territoire de la CoPLER et à 616 €/jour pour les interventions hors du territoire de la CoPLER et/ou les structures privées quelle que soit leur localisation.

Le coût unitaire de l'année N+1 sera révisé chaque année sur la base des frais réellement engagés par la CoPLER durant l'année N. Les prix seront communiqués par la COPLER à la fin du premier trimestre de l'année N+1

Article 6

Modalités de paiement

Le paiement se fera par l'émission de titres de recettes au Syndicat de Roannaise de l'Eau au vu du nombre de jours d'intervention des équipes et des modalités de calcul de l'article 5.

Le paiement s'effectuera en 4 fois, 1 par Trimestre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240926-2024-054-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/10/2024

Publication 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 7

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être prolongée de 2 fois 1 an, soit jusqu'au 31/12/2027, sauf dénonciation d'une ou des parties 3 mois avant la fin de période par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8**Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9**Fin anticipée de la convention**

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée. Pour cela les parties se rapprocheront pour définir les modalités d'arrêt de l'intervention de l'équipe Environnement de la CoPLER.

En tout état de cause, la partie souhaitant rompre la présente convention devra le signifier à l'autre partie par courrier avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

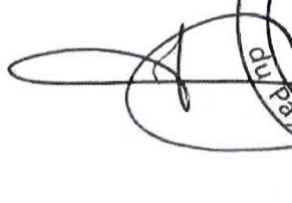
Enfin, la présente convention pourra prendre fin de façon anticipée en cas de force majeure (exemples : suppression de l'équipe Environnement, dissolution d'une des parties, perte ou baisse de financement ...).

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Date : le 30/09/2024.....

Pour la CoPLER

Le Président,




Jean-Paul CAPITAN

Date : le 04/11/2024

Pour le Syndicat
Roannaise de l'Eau
Le Président,
Pour le Président et par
délégation, le Vice-
Président délégué à la
gestion des milieux
aquatiques

Philippe CHATRE




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240926-2024-054-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/10/2024
Publication 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS

ENTRE LOIRE ET RHONE - COPLER

2026-DP-004

Objet : tarification 2026 des équipes CoPLER

Le Président de la COPLER,

Vu la délibération n° 2021-061-CC portant sur la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire, du Bureau et du Président,

CONTEXTE

La CoPLER assure l'entretien des rivières, des chemins de randonnées et du petit patrimoine au travers d'une équipe de personnes en insertion. Cette activité d'insertion est reconnue Atelier Chantier d'insertion par la DIRECTE depuis 2005.

La présente délibération a pour objet de réviser les modalités financières permettant à une autre structure d'avoir à disposition de l'équipe environnement de la CoPLER pour la réalisation de travaux.

Est entendu par « mise à disposition de l'équipe environnement » :

- Les moyens humains (personnel en insertion, encadrement technique, accompagnement social et professionnel),
- Les équipements de travail (outils, équipements de protection individuelle, petits équipements d'entretien ...),
- Les moyens de transport pour se rendre sur les chantiers.

La partie bénéficiaire s'engage à rembourser à la CoPLER les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à hauteur de 100 % de la charge du coût du fonctionnement du service.

DECIDE

Au vu des dépenses réalisées de la CoPLER, les tarifs d'intervention des équipes sont fixés :

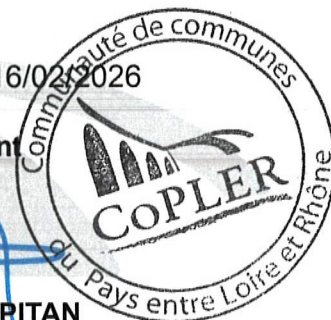
- Sur le territoire de la CoPLER : 645 €
- Hors territoire de la CoPLER : 655 €

Le tarif d'intervention n'inclut pas les frais éventuels de repas qui seront facturés en plus de l'intervention.

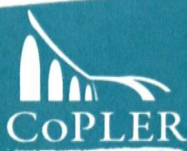
À Saint Symphorien de Lay, Le 16/02/2026

Le Président

Jean-Paul CAPITAN



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr